QUE DIT

LA *LOI SUR LES INDIENS*?

La *Loi sur les Indiens* a été créée pour contrôler et assimiler les Autochtones et leurs communautés. De nombreuses mesures odieuses et discriminatoires ont été mises en place tout au long de l'histoire.

1

1876

Création de la *Loi sur les Indiens* [appelée alors en français Acte des Sauvages]. Toute structure autochtone d'autonomie gouvernementale est alors **abolie**.

L'Indien [littéralement le Sauvage] est défini comme étant « Tout individu **du sexe masculin** et de sang sauvage », ainsi que ses enfants. La Loi comprend des dispositions selon lesquelles : les femmes ayant le statut qui épousent un homme sans statut perdent leur statut, les femmes sans statut qui épousent un homme ayant le statut l'acquièrent et toute personne qui a le statut et obtient **un diplôme** ou devient **médecin**, avocat ou **pasteur chrétien** est affranchie.

2

1880

Les agriculteurs autochtones doivent avoir **un permis** pour vendre du bétail, des céréales, du foin ou tout produit agricole. Ils doivent aussi avoir un permis pour acheter des provisions et des vêtements.

1884 3

Des pensionnats sont créées pour les Indiens ayant le statut jusqu'à l'âge de 16 ans. Les enfants sont arrachés à leurs familles et il leur est interdit de parler leur propre langue ou de pratiquer leurs rites religieux. **La vente d'alcool** aux Autochtones est interdite.

4

1885

Il est interdit aux Autochtones de célébrer leurs **propres cérémonies spirituelles**, comme **le potlatch**. Un système de laissez-passer est créé et les Autochtones n'ont pas le droit **de quitter leur réserve sans permission**.

1886 5

L'affranchissement volontaire est permis pour toute personne de « bonnes vie et mœurs » et qui **fait preuve de tempérance**.

6

1914

Les Autochtones doivent demander une permission officielle avant de porter **un « costume »** à l'occasion d'événements publics. La danse est interdite hors des réserves. En 1925, elle est interdite partout.

1918 7

Le gouvernement du Canada se donne l**e pouvoir de louer des terres autochtones** à des personnes non autochtones si elles doivent servir à des fins agricoles. En 1920, la fréquentation **des pensionnats** devient **obligatoire**.

8

1927

Il est interdit aux Autochtones de retenir **les services d'avocats** ou toute forme **de représentation juridique** lorsqu'il s'agit de revendications territoriales contre le gouvernement fédéral sans la permission du gouvernement.

1951 9

Après un nouvel examen par le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes vers la fin des années 1940, les interdictions visant les danses, les cérémonies et les revendications juridiques **sont retirées** de la Loi. Les femmes sont maintenant autorisées à voter aux élections **des conseils de bande**. Parmi les dispositions qui demeurent en place, mentionnons l'affranchissement obligatoire par le mariage à un homme sans statut; les Autochtones qui reçoivent un diplôme ou deviennent médecins, pasteurs chrétiens ou avocats perdent leur statut. Les modifications de 1951 décrètent **la « règle de la double-mère »**, qui retire le statut d'une personne dont la mère et la grand-mère ont acquis le statut par mariage.

1960

10

Les Autochtones sont enfin **autorisés à voter** aux élections fédérales. C'est-à-dire que pendant près d'un siècle, il était interdit aux Autochtones de voter sur des terres qui leur avaient été volées.

1961

L'affranchissement obligatoire est retiré.

11

1969

Le premier gouvernement Trudeau annonce par la publication de **son Livre blanc** qu'il a l'intention d'éliminer entièrement la Loi sur les Indiens, ce qui suscite la colère des communautés autochtones et le gouvernement abandonne l'idée. Aussi, la fréquentation **des pensionnats** n'est plus obligatoire.

1970

La Commission royale d'enquête sur le statut de la femme recommande l'adoption d'une loi pour abroger les dispositions **sexistes** de la *Loi sur les Indiens.*

1973

12

La Cour suprême déclare que **le droit des Autochtones à des terres** existe réellement et cite la Proclamation royale de 1763 comme preuve, ce qui se traduit par une victoire réelle au cours de la décennie suivante, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit* en 1984, qui donne aux Inuits de la région ouest de l'Arctique **le contrôle des ressources naturelles.**

1978

Le Canada publie **un rapport** dans lequel il reconnaît le caractère sexiste de la règle selon laquelle les femmes qui ont le statut le perdent, ainsi que les avantages qui en découlent, lorsqu'elles épousent un homme sans statut. Sandra Lovelace conteste cette règle à la fin des années 1970 et présente une pétition en ce sens au Comité des droits de l'homme des Nations Unies. En 1981, le comité conclut que la perte du statut d'Indien lorsqu'une femme se marie constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1985

Le projet de loi C-31 entre en vigueur. La règle du mariage à un homme sans statut est enfin retirée de la *Loi sur les Indiens*, mais de nouvelles distinctions dans les catégories de statut sont créées, entraînant de nouveaux problèmes. Les femmes qui recouvrent leur statut font désormais partie de la catégorie de statut 6(1)c), tandis que les hommes conservent le statut 6(1)a).

2010

Le Canada signe **la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**. La même année, l'opposition libérale suggère une modification visant l'application universelle de l'alinéa 6(1)a) lorsque Sharon McIvor présente son cas. Le président de la Chambre se prononce contre la modification proposée.

2011

Le projet de loi C-3 entre en vigueur pour combler les lacunes du projet de loi C 31, accordant le statut de catégorie 6(2) aux petits-enfants des femmes qui ont recouvré le statut en 1985, mais n'ont transmis que le statut 6(2) à leurs enfants.

2015

Dans l'affaire **Descheneaux**, la Cour supérieure du Québec déclare que plusieurs dispositions de l'article 6 de la Loi sur les Indiens contreviennent à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

2017

La Cour d'appel de l'Ontario se prononce en faveur de Lynn Gehl en ce qui concerne **l'ascendance non déclarée**. Le statut 6(2) lui est accordé et la question de l'ascendance non déclarée est incluse dans le projet de loi S 3.

2017

Le projet de loi S-3 reçoit la sanction royale et couvre la question des cousins, celle des frères et sœurs et celle des mineurs qui ont perdu le droit au statut d'Indien, mais il ignore plusieurs autres problèmes de discrimination.